

N° 92 / 2021 pénal
du 03.06.2021
Not. 277/09/CD
Numéro CAS-2020-00162 du registre

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **trois juin deux mille vingt-et-un,**

sur le pourvoi de :

F),

prévenu,

demandeur en cassation,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 25 novembre 2020 sous le numéro 22/20 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, au nom de F), suivant déclaration du 22 décembre 2020 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur le rapport du conseiller Roger LINDEN et les conclusions du premier avocat général Simone FLAMMANG.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

F) n'a pas déposé de mémoire.

Il en suit que le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare F) déchu de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 13,75 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois juin deux mille vingt-et-un**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour de cassation,
Serge THILL, conseiller à la Cour de cassation,
Stéphane PISANI, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Sandra KERSCH et du greffier Daniel SCHROEDER.

**PARQUET
GENERAL**
CITE JUDICIAIRE

**Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation**

F)

en présence du Ministère Public

N° CAS-2020-00162 du registre

Par déclaration faite le 22 décembre 2020 au greffe de la Cour, Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a formé un recours en cassation au nom et pour le compte de F), né le ____ à ____, contre un arrêt rendu le 25 novembre 2020 sous le numéro 22/20 par la chambre criminelle de la Cour d'appel.

La déclaration de recours n'a pas été suivie, dans le délai d'un mois, du dépôt d'un mémoire en cassation tel que prescrit par l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation.

Le demandeur en cassation encourt dès lors la déchéance de son pourvoi.

Pour le Procureur général d'Etat,
le premier avocat général,

Simone FLAMMANG